

Exemples de réclamations

Administrateurs et dirigeants d'organismes sans but lucratif

1. Violation d'un devoir fiduciaire

Dans le cadre de la tenue d'un événement-bénéfice, un organisme sans but lucratif avait obtenu un financement d'exploitation temporaire ou un « fonds de roulement » auprès d'un autre organisme et devait le rembourser au moyen d'un prélèvement sur le produit tiré de l'événement. Or, par inadvertance, un employé a malheureusement déposé les fonds dans le compte général de l'organisation assurée et ceux-ci ont été utilisés pour régler les frais généraux. Éventuellement, la société a déclaré faillite et n'a pas été en mesure de rembourser le fonds de roulement que le bailleur de fonds avait mis à sa disposition. Une poursuite a été engagée contre l'organisation assurée. Les allégations concernant les administrateurs comprenaient la négligence associée à l'absence de supervision adéquate de l'employé et la violation d'un devoir fiduciaire. La réclamation a finalement été réglée au moyen d'une entente négociée pour un montant de 75 000 \$. Les coûts engagés dans le cadre de la défense de la réclamation se sont élevés à 30 000 \$. Aucune franchise ne s'appliquait aux dommages-intérêts et aux frais de défense.

2. Manquement au devoir, abus de procédure

Le conseil d'un ordre professionnel avait révoqué le statut d'un membre à la suite d'allégations de conduite contraire à l'éthique. Le membre a intenté une poursuite contre l'ordre professionnel, alléguant que les membres du conseil l'avaient ciblé et n'avaient pas appliqué adéquatement le règlement de l'ordre professionnel. Même si les faits n'indiquaient pas clairement que l'allégation selon laquelle le conseil avait ciblé le membre était fondée, il demeurerait que le règlement était quelque peu ambigu, ce qui compliquait la défense. Un règlement a été négocié dans le but d'éviter tout embarras ou toute atteinte à la réputation de l'ordre. Outre le paiement du montant du règlement, l'assureur a également déboursé 100 000 \$ au titre des frais de défense. Aucune franchise ne s'appliquait aux dommages-intérêts et aux frais de défense.

3. Réclamation pour congédiement injustifié

Une organisation avait mis fin à l'emploi d'un cadre supérieur après avoir reçu des plaintes de plusieurs employés au sujet du comportement de celui-ci, plaintes qui concernaient notamment des allégations d'inconduite à caractère sexuel et de harcèlement sexuel. Le cadre a poursuivi l'organisation pour congédiement injustifié ainsi que les administrateurs et dirigeants pour ingérence dans des relations contractuelles. Le cadre a gagné son procès, mais l'assureur a toutefois porté la décision du juge de première instance en appel et son appel a été couronné de succès. Par conséquent, le cadre n'a pas touché de dommages-intérêts. Les frais de défense engagés ont totalisé environ 250 000 \$. Aucune franchise ne s'appliquait à ce sinistre.

4. Discrimination

Une femme s'était inscrite à un programme éducatif offert par l'entité sans but lucratif. Or, la participante a noué, au cours du programme, une relation amoureuse avec le directeur du programme. La relation s'est terminée avant la fin du programme et des problèmes sont survenus entre la participante et le directeur du programme. La participante a déposé une plainte pour atteinte aux droits de la personne dans laquelle elle alléguait avoir fait l'objet de discrimination et n'avoir pas reçu tous les services offerts dans le cadre du programme éducatif. L'assureur a opposé une défense à l'égard de la plainte en chargeant des conseillers juridiques de déposer une demande en rejet de la plainte, qui a été accueillie. L'assureur a versé des frais de défense d'environ 36 000 \$. Aucune franchise ne s'appliquait.

5. Club de bienfaisance – Violation du règlement

Le conseil bénévole d'un petit club de bienfaisance avait voté à l'unanimité en faveur de l'expulsion d'un membre à la suite de certains incidents liés au comportement perturbateur de celui-ci, dont bon nombre s'étaient produits alors que le membre avait consommé une certaine quantité d'alcool. À une occasion, le membre avait fait preuve de violences physiques et verbales à l'endroit d'un autre membre. Après avoir appris son expulsion, le membre a engagé une poursuite contre le club dans laquelle il alléguait avoir été traité en violation du règlement du club. L'assureur a retenu les services de conseillers juridiques pour la préparation de la défense et, par la suite, la poursuite a été rejetée. Les frais de défense engagés par l'assureur se sont élevés à environ 15 000 \$. Aucune franchise ne s'appliquait aux frais de défense.

6. Congédiement injustifié et diffamation

Dans le cadre d'une restructuration de ses activités, une grande organisation sans but lucratif a mis fin à l'emploi d'un employé qui était à son service depuis plus de 15 ans. L'employé a alors intenté une poursuite contre l'organisation dans le cadre de laquelle elle alléguait un congédiement injustifié. L'employé alléguait également avoir fait l'objet de diffamation dans une communication écrite qui s'était retrouvée entre les mains de particuliers ne faisant pas partie du conseil d'administration de l'organisation. Même si bon nombre des faits étaient contestés, la réclamation a finalement été réglée au moyen d'une entente négociée. Les frais de défense engagés se sont élevés à environ 50 000 \$. Aucune franchise ne s'appliquait au sinistre.

7. Violation d'un devoir fiduciaire

Une organisation sans but lucratif avait présenté une demande de financement à un gouvernement en vue de la préparation et de la tenue d'un événement. L'organisation a obtenu le financement gouvernemental demandé. Malheureusement, les frais engagés à l'égard de l'événement ont largement dépassé les revenus qui en ont été tirés. Dans le cadre du suivi effectué à l'égard du financement de l'événement, la vérification faite par le gouvernement a permis d'établir que les fonds avaient été utilisés à d'autres fins que celles décrites dans la demande de financement. Le gouvernement a donc entrepris une action en dommages-intérêts fondée sur de prétendues déclarations inexactes et négligentes figurant dans les documents de la demande de financement ainsi que sur une prétendue violation du devoir fiduciaire de la part des administrateurs de l'organisation. La réclamation a été réglée

au moyen d'une entente négociée. Les coûts engagés pour la défense de la réclamation ont totalisé 35 000 \$. Aucune franchise ne s'appliquait au sinistre.

8. Différend concernant un permis de pratique

Un membre d'un ordre professionnel a poursuivi l'ordre en question et certains des administrateurs et dirigeants de celui-ci à la suite d'un désaccord concernant les exigences rattachées à un permis de pratique. Le membre a réclamé des dommages-intérêts en dédommagement d'un prétendu manquement à une obligation fiduciaire, à une prétendue diffamation et à une prétendue ingérence dans des intérêts économiques. L'assureur a retenu les services de conseillers juridiques en défense relativement à la poursuite judiciaire. Toutefois, les questions en litige ont été réglées avant la tenue d'un procès. L'assureur a versé une somme symbolique au réclamant afin d'obtenir le règlement. Par contre, les frais de défense engagés par l'assureur se sont élevés à environ 100 000 \$. Aucune franchise ne s'appliquait au sinistre.

Ces exemples de réclamations ne sont présentés qu'à titre indicatif. N'oubliez pas que seule la police d'assurance peut énoncer les modalités, la garantie, les montants, les conditions et les exclusions réels.